

CONVENTION DE PRÊT DE MAIN D'OEUVRE A BUT NON LUCRATIF

Dans le respect de l'article L.8241-2 du Code du travail, des accords passés entre l'établissement (*Dénomination de l'établissement utilisateur*) et l'établissement (*Dénomination de l'établissement prêteur*), du rôle des représentants du personnel, la présente convention détermine les conditions de la mise à disposition d'un salarié à but non lucratif.

La présente convention permet de limiter le recours à l'activité partielle pour l'entreprise prêteuse, et de faire face à une hausse temporaire d'activité pour l'entreprise d'accueil.

Dans le cadre spécifique de la période de crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19, il est rappelé que le prêt de salarié doit se faire sur la base du volontariat, et dans le strict respect des règles d'hygiène et de sécurité nécessaires à la protection des salariés face au risque épidémique : désinfection, distanciation sociale, gestes barrières.

Article 1.

Fonctions exercées

Monsieur/Madame occupera un emploi de dans le cadre d'un renfort de personnel pour les activités suivantes :

Les fonctions exercées dans l'établissement utilisateur par Monsieur/Madame.....sont les suivantes :

.....
(préciser si nécessaire les caractéristiques particulières du poste de travail).

Article 2.

Période probatoire

(Cette période probatoire est obligatoire lorsque le prêt de main-d'œuvre entraîne la modification d'un élément essentiel du contrat de travail)

Il est convenu que le prêt de main-d'œuvre est soumis à une période probatoire au cours de laquelle il peut y être mis fin à la demande de l'une des parties. (Durée est fixée à huit jours, pour un prêt d'une durée comprise entre quinze jours et deux mois, Et à quinze jours pour un prêt supérieur à deux mois) Cette période probatoire commencera le et se terminera le

Article 3.

Durée de la mise à disposition à but non lucratif

Monsieur/Madame est mis(e) à la disposition de l'établissement à compter dupour une durée de

Source du modèle : www.euralogistic.com/interclusteringfrance

Article 4.

Horaires et lieu du travail

Monsieur/Madame sera soumis(e) à la durée du travail de..... (*légale ou conventionnelle*).

Les horaires de travail chez l'établissement utilisateur sont les suivants :
Monsieur/Madame exercera ses fonctions à

Article 5.

Salaires, charges sociales et frais professionnels

Les salaires, charges sociales et frais professionnels ont été déterminés par les deux établissements liés à la convention de mise à disposition de la façon suivante :

.....

Les salaires, charges sociales et frais professionnels seront facturés à l'établissement..... (*dénomination de l'établissement utilisateur.*)

Le salaire mensuel brut du salarié mis à disposition est d'un montant de :

La refacturation des salaires, charges sociales et frais professionnels s'effectuera de manière mensuelle.

Article 6.

Avantages collectifs

Monsieur/Madame aura accès aux installations et moyens de transport collectifs dont bénéficient les salariés de l'établissement utilisateur. (*en cas d'existence de ces avantages*)

Article 7.

Statut du salarié mis à disposition

Le contrat de travail qui lie le salarié à l'établissement prêteur n'est ni rompu ni suspendu. Le salarié continue d'appartenir au personnel de l'établissement prêteur ; il conserve le bénéfice de l'ensemble des dispositions conventionnelles dont il aurait bénéficié s'il avait exécuté son travail dans l'établissement prêteur.

Article 8.

Fin de mise à disposition

A l'issue de sa mise à disposition, le salarié retrouve son poste de travail dans l'établissement prêteur sans que l'évolution de sa carrière ou de sa rémunération ne soit affectée par la période de prêt. La cessation du prêt de main-d'œuvre à l'initiative de l'une des parties avant la fin de la période probatoire ne peut, sauf faute grave du salarié, constituer un motif de sanction ou de licenciement.

Source du modèle : www.euralogistic.com/interclusteringfrance

Fait à

le

En quatre exemplaires originaux paraphés et signés (pour chacune des parties)

L'employeur du salarié Signature précédée de la mention « lu et approuvé » Signature :	Le salarié Signature précédée de la mention « lu et approuvé » Signature :
Le directeur (trice) de l'établissement utilisateur Signature précédée de la mention « lu et approuvé » Signature :	Les représentants des Institutions Représentatives du Personnel (spécifier la fonction) Signature précédée de la mention « lu et approuvé » Signature :

Source du modèle : www.euralogistic.com/interclusteringfrance